COMMUNE DE PERWEZ

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 décembre 2023

PRÉSENTS : **GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;**
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : **CAMBRON C., HERION G., COLON E., Conseillers communaux;**

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Madame Murielle DARDENNE entre en séance à 19h35 à l'occasion de l'instruction du point n°5.

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Comptabilité communale - Comptes annuels de l'exercice 2022 - Approbation - Information - Communication - -2.073.521.8 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les comptes annuels de l'exercice 2022 arrêtés par le Conseil communal du 26 septembre 2023 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 12 octobre 2023, sont approuvés comme suit par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	16 140 827,42	8 896 733,67
Non valeurs (2)	64 106,51	0,00
Engagements (3)	13 543 135,13	6 766 611,36
Imputations (4)	13 425 266,41	4 127 164,38
Résultat budgétaire (1-2-3)	2 533 585,78	2 130 122,31
Résultat comptable (1-2-4)	2 651 454,50	4 769 569,29

Total bilan	70 074 764,13
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 150 000,00
Extraordinaire	2 595 075,77
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	144 195,81
Montant du FRE FRIC 2022-2024	0,00
PIMACI	0,00
Provisions	500 000,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	12 089 206,67	12 829 862,77	740 656,10
Résultat d'exploitation (VI et VI')	14 968 799,02	17 323 125,97	2 354 326,95
Résultat exceptionnel (X et X')	2 909 960,10	2 409 501,00	-500 459,10
Résultat de l'exercice (XII et XII')	**17 878 759,12**	**19 732 626,97**	**1 853 867,85**

Il attire également notre attention sur divers éléments :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du SEC 2010, le Collège communal doit arrêter un projet de compte et le transmettre à la Région wallonne au plus tard pour le 15 février de l'année n+1. Ce projet de compte ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle mais servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires. Cette obligation n'a pas été rencontrée pour les exercices 2021 et 2022. Je vous invite donc à vous conformer à cette obligation statistique pour vos prochains comptes ;

- Je constate l'important travail de régularisation des comptes de travaux en cours. Le reclassement de ces comptes doit être poursuivi dans les prochains comptes ;

- L'instruction de votre compte a mis en avant l'existence d'engagements et imputations négatifs à l'article 764/125-15.2021. Je vous demande, dans vos futurs comptes, de ne plus réitérer ces erreurs matérielles qui sous-estiment les recettes et les dépenses et créent un boni/équilibre fictif contraire à l'article L1314-1 du CDLD ;

- Divers dépassements de crédits ont été constatés au service ordinaire (notamment aux articles 844/332-02.2022, 762/125-06.2022, 423/140-02.2022, 834/123.16.2022). Je vous rappelle que les crédits budgétaires sont des autorisations de dépenses limitatives, et ne peuvent donc être dépassés que dans le cas de prélèvements d'office. Les marchés publics ne peuvent être attribués que si les crédits budgétaires sont suffisants. Les non-valeurs avec remboursements doivent également être soutenues par des crédits suffisants. Je vous invite donc à faire preuve de plus de précision dans l'élaboration de ces dépenses dans vos prochains documents budgétaires ;

- Une erreur de code particulier a été détectée à l'article 060/955-51 20150013 pour 2 158,04 € (imputé sur le CP 046300100 au lieu du 046300010). Le transfert devra être corrigé pour le prochain compte) ;

- Les subsides PIMACI et le FRIC (complément 22-24) devront être versés au fonds de réserve dédié pour pouvoir être utilisés pour le financement de projets extraordinaires.

PREND ACTE

2. Taxes et centimes additionnels - Impôt des personnes physiques et précompte immobilier - Exercice 2024 - Approbation - Communication - - 1.713 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements-taxes relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5%) et aux centimes additionnels au précompte immobilier (2100 centimes additionnels) pour l'exercice 2024 arrêtés par le Conseil communal du 26 septembre 2023 ont été rendus pleinement exécutoire, du fait que ces délibérations n'appellent aucune mesure de tutelle.

3. Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 - demande de réformation - Ratification - -2.073.527.1 / sdw/ju

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses

articles L1122-12 et L1122-13 ;
- Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que la modification budgétaire 2 de l'exercice 2023 a été votée par le Conseil Communal du 2 novembre 2023 ;
- Considérant le courrier du 27 octobre 2023 concernant la réestimation budgétaire 2023 relative aux recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques (IPP/Com.) ;
- Considérant que le nouveau montant estimé des additionnels communaux à l'IPP 2023 est de 5 086 171,30 € (contre 4 586 551,07 € prévu au budget 2023) ;
- Considérant que le nouveau montant estimé des frais d'administration à l'IPP 2023 est de 37 820,30 € (contre 45 757,27 € prévu au budget 2023) ;
- Considérant que le nouveau montant estimé de la compensation pour travailleurs transfrontaliers pour 2023 est de 12 201,65 € (contre 12 235,38 € prévu au budget 2023) ;
- Considérant que suite à un contact avec le SPW, il est encore possible pour eux de reformer la MB2 2023 ;
- Considérant que le SPW désire obtenir une décision du Collège indiquant quels articles budgétaires doivent être modifiés ;
- Considérant la décision de réformation du collège du jeudi 30 novembre 2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du collège du jeudi 30 novembre 2023 visant la demande de réformation au SPW de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

COMMUNICATION

4. Budget communal- Exercice 2024 - Rapport annuel 2023 en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Commentaires - /

Préalablement au vote sur le budget communal de l'exercice 2024 et en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :
« ... Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent ... »,
Ce rapport annuel 2023 a été arrêté par le Collège communal en séance du 30 novembre 2023

Le Conseil prend connaissance du rapport annuel communal présenté en séance.

PREND ACTE

FINANCES

*** Madame Murielle DARDENNE entre en séance ***

5. Budget communal - Exercice 2024 - Subventions communales directes et indirectes - Fixation - Proposition - Décision - -2.078.51 / bm

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement sa 3ième partie, Livre III, Titre III, relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;
- Vu la circulaire du 14 février 2008 (MB du 18 mars 2008) relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 août 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1998, fixant les conditions dans lesquelles les associations, œuvres, sociétés et groupements locaux peuvent solliciter un subside sur les fonds communaux, prise pour information par la Députation Permanente de la Province du Brabant wallon le 29 octobre 1998 (réf : EO630/98-1540/550.0/25.084) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2000, modifiant les articles 2 et 3 de la délibération du 29 septembre 1998, prise pour information par la Province du Brabant wallon et le Ministère des Affaires Intérieures et de la fonction publique, respectivement les 08 août et 18 août 2000 ;
- Considérant que tous les groupements et associations, qu'ils soient sportifs, culturels, de loisirs, de soins,..., permettent à tout un chacun de s'émanciper individuellement et de s'épanouir collectivement, et que dans le cadre de leurs activités, ces groupements et associations contribuent à œuvrer pour l'intérêt général ;
- Considérant que les infrastructures communales (Centre sportif, Foyer culturel, maison des associations, Kibboutz,..) permettent d'abriter ces associations et de consolider l'existence de ces nombreuses associations et d'offrir, de ce fait, un large éventail d'activités pour les citoyens de la commune ;
- Considérant que les groupements et associations ayant bénéficié d'un subside direct en 2023, ont justifié de l'utilisation du subside reçu (délibération du Conseil communal du 26 septembre 2023 relative à la vérification des justificatifs des subventions communales), et que partant, elles sont dans les conditions d'octroi de toute nouvelle subvention ;
- Considérant toutes les demandes de subside reçues ;
- Considérant que les finances communales et l'autonomie communale permettent d'octroyer un subside aux divers groupements et associations qui en ont fait la demande ;
- Considérant que dans l'intérêt général, la commune se doit d'encourager l'ensemble des acteurs de la vie associative en vue d'un objectif de réussite ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire la distinction entre les subventions directes et subventions indirectes ;
- Vu que l'avis de légalité de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, a été sollicité,
- Considérant l'avis favorable n° SDW23/331 transmis par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, le 1 décembre 2023;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant les amendements proposés par le groupe DRC+ visant à augmenter les subsides aux associations suivantes : RFC Perwez, Musée du Souvenir, Volley Club de Perwez, Tennis de table de Perwez, Volley club Eagles ainsi que les associations patriotiques pour un montant total de 17.000,00€ et ce, par la déduction à due concurrence de l'article budgétaire "Promotion de l'image de Perwez";
- Considérant que l'amendement relatif à l'augmentation du subside au RFC Perwez de 8.000,00€ est rejeté par 7 voix POUR (ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., DRAUX V., PEETERS F.) et 11 voix CONTRE (GODFRIAUX J., DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., BIDOUL V., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D.,

ALDRIC J., GREDE P;
- Considérant que l'amendement relatif à l'augmentation du subside au Musée du Souvenir de 2.000,00€ est rejeté par 7 voix POUR (ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., DRAUX V., PEETERS F.) et 11 voix CONTRE (GODFRIAUX J., DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., BIDOUL V., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., GREDE P;
- Considérant que l'amendement relatif à l'augmentation du subside au Volley Club de Perwez de 1.500,00€ est rejeté par 7 voix POUR (ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., DRAUX V., PEETERS F.) et 11 voix CONTRE (GODFRIAUX J., DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., BIDOUL V., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., GREDE P;
- Considérant que l'amendement relatif à l'augmentation du subside au Tennis de table de Perwez de 1.500,00€ est rejeté par 7 voix POUR (ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., DRAUX V., PEETERS F.) et 11 voix CONTRE (GODFRIAUX J., DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., BIDOUL V., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., GREDE P;
- Considérant que l'amendement relatif à l'augmentation du subside au Volley Club Eagles de 1.500,00€ est rejeté par 7 voix POUR (ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., DRAUX V., PEETERS F.) et 11 voix CONTRE (GODFRIAUX J., DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., BIDOUL V., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., GREDE P;
- Considérant que l'amendement relatif à l'augmentation du subside aux associations patriotiques de 1.500,00€ est rejeté par 7 voix POUR (ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., DRAUX V., PEETERS F.) et 11 voix CONTRE (GODFRIAUX J., DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., BIDOUL V., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., GREDE P;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur l'inscription au budget ordinaire de l'exercice 2024 sous réserve de l'approbation des autorités de Tutelle, des montants des subsides directs qui seront accordés aux associations reprises ci-dessous, à savoir :

Dénomination de l'association	Type association	Statut	Montant
520/332/02			
Agence de Développement Local		ASBL	**75.000,00 €**
6211/321/01			
Service de remplacement agricole de l'Est du B-W	Groupement d'agricole	ASBL	**250,00 €**
6212/321/01			
Éleveurs et détenteurs de bétail JODOIGNE-PERWEZ	Groupement d'éleveurs	ASBL	**500,00 €**
7225/332/02			
Anim'Mômes		ASBL	**125.000,00 €**
761/332/02			
Unité Jean XXIII Malèves	Mouvement de jeunesse	Association de fait	1.250,00 €
Jeunesse Laïque de Perwez	Education permanente	Association de fait	150,00 €
Club des Jeunes Thorembais-Les-Béguines	Mouvement de jeunesse	ASBL	500,00 €
TOTAL ARTICLE 761/332/02			**1.900,00 €**
762/332/02			

A.C.R.F. Perwez	Education permanente	Association de fait	150,00 €
Cecipho Cercle Ciné Photo	Groupement culturel/loisirs	Association de fait	1.000,00 €
L'Amicale Philatélique de Perwez et Environs	Groupement culturel/loisirs	Association de fait	150,00 €
Club de danse Phénoména	Groupement culturel	ASBL	2.000,00 €
Cercle Historique "Le Souvenir Perwézien"	Groupement culturel/histoire	Association de fait	400,00 €
Centre d'expression et de créativité de Perwez	Groupement artistique	ASBL	2.000,00 €
Refrains de l'Amitié	Groupement de loisirs	Association de fait	400,00 €
Chorale des Enfants de Th-S-T	Groupement de loisirs	Association de fait	250,00 €
Cercle des peintres de l'Amitié de Perwez	Groupement de loisirs	ASBL	150,00 €
Chorale des Jeunes de Th-S-T	Groupement de loisirs	Association de fait	150,00 €
Mouvement Dynastique	Groupement patriotique	Association de fait	150,00 €
Musée du souvenir 40-45	Groupement patriotique/culturel	Association de fait	1.000,00 €
Gilles et Paysannes de Perwez	Groupement de loisirs	Association de fait	1.000,00 €
Groupement d'activités paroissiales de Thorembais	Groupement culturel	Association de fait	250,00 €
Eagle Star Dancers	Groupement de loisirs	ASBL	150,00 €
Orbais-Ki-Bouge	Groupement culturel	ASBL	700,00 €
Comité de Jausselette	Groupement social	Association de fait	250,00 €
Vitaly Production	Groupement culturel	Association de fait	500,00 €
La Bonne Entente	Groupement culturel	ASBL	500,00 €
Les Royales Marionnettes	Groupement de loisirs	ASBL	1.500,00 €
La Contrée	Groupement social	ASBL	150,00 €
Musique dans L'R	Groupement culturel	ASBL	150,00 €
Local Colombophile Unique	Groupement culturel	Association de fait	450,00 €
Le 15 Août - Comité des fêtes	Groupement culturel	ASBL	500,00 €
Up Radio	Groupement culturel	ASBL	500,00 €
Les Sauverdias d'Avource	Groupement culturel	Association de fait	150,00 €
La Leçon Verte	Groupement social	ASBL	150,00 €
Soleil d'Argile	Groupement culturel	ASBL	150,00 €
Plumes d'eaux	Groupement social	ASBL	300,00 €
Les Mouchons do vevy	Groupement culturel	Association de fait	150,00 €
Moissons de l'amitié Perwez	Groupement culturel	ASBL	250,00 €
Cercle des acteurs économiques de Perwez	Groupement social	ASBL	300,00 €
Comité du Mont	Groupement social	Association de fait	150,00 €
Le four à Pain "Vit la Joie"	Groupement culturel	ASBL	150,00 €
Repair Café de Perwez	Groupement social	Association de fait	300,00 €
Cercle Numismatique	Groupement social	ASBL	150,00 €
TOTAL ARTICLE 762/332/02			**16.600,00 €**
7622/332/02			
Foyer Culturel	Groupement culturel	ASBL	**110.550,00 €**
7625/332/02			

Comité de jumelage Perwez/Kaysersberg	Groupement culturel	ASBL	**1.500,00 €**
7626/332/02			
Jumelage Orbais-lez-Perwez / Orbais-l'-Abbaye	Groupement social	Association de fait	**1.500,00 €**
7627/332/02			
Plaine de vacances	Groupement social	ASBL	**13.000,00 €**
764/332/02			
R.F.C. Perwez	Groupement sportif	ASBL	2.000,00 €
Volley Club de Perwez	Groupement sportif	Association de fait	2.000,00 €
Tennis de Table de Perwez	Groupement sportif	Association de fait	3.000,00 €
Jaguar Hockey Club Perwez	Groupement sportif	Association de fait	12.500,00 €
Judo Club Thorembais	Groupement sportif	Association de fait	1.000,00 €
Respiration Relaxation Club	Groupement sportif	Association de fait	150,00 €
Tennis Club Perwez	Groupement sportif	ASBL	500,00 €
Les Fous du Volant	Groupement sportif	Association de fait	250,00 €
Cyclo Club Perwez	Groupement sportif	Association de fait	250,00 €
Volley Club Eagles	Groupement sportif	ASBL	2.000,00 €
Handball Club de Perwez	Groupement sportif	ASBL	750,00 €
Beach Soccer de Perwez	Groupement sportif	ASBL	750,00 €
Popeye Fitness Club	Groupement sportif	Association de fait	150,00 €
Darts Club Bull-Eye	Groupement sportif	ASBL	150,00 €
Le Warché	Groupement sportif	ASBL	150,00 €
MTB Team Spirit	Groupement sportif	ASBL	150,00 €
Equi Grandi	Groupement sportif	ASBL	150,00 €
Eneosport Perwez	Groupement sportif	Association de fait	150,00 €
Mission 2000	Groupement sportif	ASLB	450,00 €
TOTAL ARTICLE 764/332/02			**26.500,00 €**
767/332/02			
Le Grimoire d'Eole	Groupement culturel	ASBL	**25.000,00 €**
7908/332/02			
Le Prieuré Sainte-Marie	Groupement culturel	ASBL	**40.000,00 €**
832/332/02			
Comité du Carnaval de Perwez	Groupement folklorique	ASBL	**3.500,00 €**
834/332/02			
Un junior pour un Sénior	Aide aux personnes âgées	ASBL	4.000,00 €
ENEO	Aide aux personnes âgées	Association de fait	1.000,00 €
Les Séniors consultants de Perwez	Aide aux personnes âgées	Association de fait	500,00 €
TOTAL ARTICLE 834/332/02			**5.500,00 €**
8441/332/02			
Crèche les Oisillons	Crèche	ASBL	**3.000,00 €**
8443/332/02			
Centre Régional de la famille et de l'enfance	Crèche	ASBL	**3.000,00 €**
871/332/02			
Comité TELEVIE Perwez	Association de soins	ASBL	1.500,00 €
DOMUS a.s.b.l. soins paliatifs	Association de soins	ASBL	300,00 €
Opération 11.11.11 Comité Local	Association de soins	Association de fait	300,00 €

Cap 48	Association de soins	ASBL	300,00 €
Coordination d'Aide à Domicile (Ancien CCMSEB)	Association de soins	ASBL	1.250,00 €
Croix Rouge section de Perwez	Association de soins	ASBL	500,00 €
TOTAL ARTICLE 871/332/02			**4.150,00 €**
TOTAL GENERAL SUBSIDES			**456.450,00 €**

Article 2 : de marquer son accord, pour octroyer des subsides indirects aux associations qui organisent ponctuellement ou annuellement des activités culturelles, sportives, sociales ou autres, à savoir :

Associations et description des activités	Subsides indirects classiques	Mise à disposition d'une salle communale gratuite (hors Perwex)	TOTAL
Agence de Développement Local		100,00 €	**100,00 €**
Service de remplacement agricole de l'Est du B-W		100,00 €	**100,00 €**
Éleveurs et détenteurs de bétail JODOIGNE-PERWEZ	375,00 €	100,00 €	**475,00 €**
Anim'Mômes		100,00 €	**100,00 €**
Patro Saint Martin à Perwez	+/- 3.500,00 €	100,00 €	**3.600,00 €**
Unité Jean XXIII Malèves	1.500,00 €	100,00 €	**1.600,00 €**
Jeunesse Laïque de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Club des Jeunes Thorembais-Les-Béguines	250,00 €	100,00 €	**350,00 €**
A.C.R.F. Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Association Laïque de Perwez et Incourt		100,00 €	**100,00 €**
Cecipho Cercle Ciné Photo		100,00 €	**100,00 €**
L'Amicale Philatélique de Perwez et Environs		100,00 €	**100,00 €**
Club de danse Phénoména		100,00 €	**100,00 €**
Cercle Historique "Le Souvenir Perwézien"		100,00 €	**100,00 €**
Centre d'expression et de créativité de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Refrains de l'Amitié		100,00 €	**100,00 €**
Chorale des Enfants de Th-S-T		100,00 €	**100,00 €**
Cercle des peintres de l'Amitié de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Chorale des Jeunes de Th-S-T		100,00 €	**100,00 €**
Mouvement Dynastique		100,00 €	**100,00 €**
Musée du souvenir 40-45	1.125,00 €	100,00 €	**1.225,00 €**
Gilles et Paysannes de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Groupement d'activités paroissiales de Thorembais	960,00 €	100,00 €	**1.060,00 €**
Eagle Star Dancers		100,00 €	**100,00 €**
Orbais-Ki-Bouge		100,00 €	**100,00 €**
Comité de Jausselette		100,00 €	**100,00 €**
Vitaly Production		100,00 €	**100,00 €**
La Bonne Entente		100,00 €	**100,00 €**
Les Royales Marionnettes		100,00 €	**100,00 €**

La Contrée	250,00 €	100,00 €	**350,00 €**
Musique dans L'R		100,00 €	**100,00 €**
Local Colombophile Unique		100,00 €	**100,00 €**
Le 15 Août – Comité des fêtes		100,00 €	**100,00 €**
Up Radio		100,00 €	**100,00 €**
Les Sauverdias d'Avource		100,00 €	**100,00 €**
La Leçon Verte		100,00 €	**100,00 €**
Soleil d'Argile		100,00 €	**100,00 €**
Cercle des Acteurs Économiques de Perwez	320,00 €	100,00 €	**420,00 €**
Les Mouchon do vevy		100,00 €	**100,00 €**
Moissons de l'amitié Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Cercle des acteurs économiques de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Comité du Mont		100,00 €	**100,00 €**
Le four à Pain "Vit la Joie"		100,00 €	**100,00 €**
Repair Café de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Cercle Numismatique		100,00 €	**100,00 €**
Foyer Culturel	2.625,00 €	100,00 €	**2.725,00 €**
Comité de jumelage Perwez/Kaysersberg		100,00 €	**100,00 €**
Jumelage Orbais-lez-Perwez / Orbais-l'-Abbaye		100,00 €	**100,00 €**
Plaine de vacances		100,00 €	**100,00 €**
R.F.C. Perwez	616,50 €	100,00 €	**716,50 €**
Volley Club de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Tennis de Table de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Jaguar Hockey Club Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Judo Club Thorembais		100,00 €	**100,00 €**
Respiration Relaxation Club		100,00 €	**100,00 €**
Tennis Club Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Les Fous du Volant		100,00 €	**100,00 €**
Cyclo Club Perwez	+/- 700,00 €	100,00 €	**800,00 €**
Volley Club Eagles		100,00 €	**100,00 €**
Handball Club de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Kidis'port		100,00 €	**100,00 €**
Beach Soccer de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Popeye Fitness Club		100,00 €	**100,00 €**
Darts Club Bull-Eye		100,00 €	**100,00 €**
Le Warché		100,00 €	**100,00 €**
MTB Team Spirit		100,00 €	**100,00 €**
Eneosport		100,00 €	**100,00 €**
Mission 2000		100,00 €	**100,00 €**
Le Grimoire d'Eole		100,00 €	**100,00 €**
Le Prieuré Sainte-Marie		100,00 €	**100,00 €**
Comité du Carnaval de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Un junior pour un Sénior		100,00 €	**100,00 €**
ENEO		100,00 €	**100,00 €**
Les Séniors consultants de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Crèche les Oisillons		100,00 €	**100,00 €**
Centre Régional de la famille et de l'enfance		100,00 €	**100,00 €**
Comité TELEVIE Perwez	4.000,00 €	100,00 €	**4.100,00 €**
DOMUS a.s.b.l. soins paliatifs		100,00 €	**100,00 €**
Opération 11.11.11 Comité Local		100,00 €	**100,00 €**

Cap 48		100,00 €	**100,00 €**
Coordination d'Aide à Domicile (Ancien CCMSEB)		100,00 €	**100,00 €**
Croix Rouge section de Perwez	1.280,00 €	100,00 €	**1.380,00 €**
Plumes d'eau		100,00 €	**100,00 €**
Equi grandi		100,00 €	**100,00 €**
	+/- 17.501,50€	8.400,00 €	**+/- 25.901,50€**

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière

6. Budget communal - Exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt - Décision - 2.073.521.1/sdw-ju - / sdw-ju

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communal en date du 1er décembre 2023;
- Vu le projet de budget initial 2024 établi par le collège communal du 1er décembre 2023 ;
- Attendu que le dossier a été transmis à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 1er décembre 2023 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW23/332 du 4 décembre 2023 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentative ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle ;
- Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin des Finances ;
- Considérant l'amendement proposé en séance visant à augmenter de 750.000,00€ les crédits budgétaires *76429/72460:20200012.2024 Réfection du centre sportif* et *764/96151:20200012.2024 Emprunts à charge de la commune* et ce, vu les offres reçues des soumissionnaires supérieures aux estimations de la Commune ;
- Considérant que cet amendement est approuvé par 11 voix POUR (GODFRIAUX J., DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., BIDOUL V., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., GREDE P.), 1 voix CONTRE (JANDRAIN M.) et 6 ABSTENTIONS (ANTOINE A., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., DRAUX V., PEETERS F.)
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 7 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M.,

NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : d'arrêter le budget communal de l'exercice 2024, aux montants repris ci-après :

1) Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercices proprement dit	15.253.051,16	10.230.911,19
Dépenses exercices proprement dit	15.184.077,44	12.731.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	**68.973,72**	**-2.500.088,81**
Recettes exercices antérieurs	3.192.867,42	0,00
Dépenses exercices antérieurs	17.238,99	594.725,03
Prélèvements en recettes	0,00	3.282.429,64
Prélèvements en dépenses	57.200,00	187.615,80
Recettes globales	**18.445.918,58**	**13.513.340,83**
Dépenses globales	**15.258.516,43**	**13.513.340,83**
Boni / Mali global	**3.187.402,15**	**0,00**

2) Tableau de synthèse du service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.741.049,75	141.100,00	0,00	18.882.149,75
Prévisions des dépenses globales	15.689.282,33	0,00	0,00	15.689.282,33
Résultat présumé au 31/12/2021	**3.051.767,42**	141.100,00	0,00	**3.192.867,42**

3) Tableau de synthèse du service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.871.823,56	0,00	7.098.500,00	9.773.323,56
Prévisions des dépenses globales	16.871.823,56	0,00	7.098.500,00	9.773.323,56
Résultat présumé au 31/12/2021	**0,00**	0,00	0,00	**0,00**

4) Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
CPAS	0,00 €	Pas encore voté
Fabrique d'Eglise Thorembais-Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond	14.546,42 €	Voté au Conseil de la Fabrique d'Eglise du 21/09/2023
Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Wastines	7.416,58 €	Voté au Conseil de la Fabrique d'Eglise du 12/11/2023
Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Orbais	5.281,93 €	Approuvé au Conseil du 26/09/2023

Fabrique d'Eglise Saints Roch et Martin de Thorembais-les-Béguines	11.784,74 €	Approuvé au Conseil du 26/09/2023
Fabrique d'Eglise Saint Ulric de Malèves	2.643,44 €	Approuvé au Conseil du 26/09/2023
Fabrique d'Eglise Saint Martin de Perwez	1.274,36 €	Approuvé au Conseil du 26/09/2023
Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie	0,00	Pas encore voté
Zone de Police	0,00	Pas encore voté
Zone de secours	293.156,62	Voté au Conseil de la Zone de secours du 17/10/2023

Article 2 : de conserver la mécanique de la balise d'emprunt.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- au Service Public de Wallonie, DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES,
- aux organismes syndicaux,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.
- aux différents responsables de services.

SYNERGIE COMMUNE ET CPAS

7. Rapport de Synergie 2023 - Commune et CPAS - Approbation - / EC

- Vu l'article 26 bis § 6 de la Loi Organique des Centre publics d'action sociale :
- Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son article 3 :

  « 3° l'article est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

  " § 6. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

  Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

  Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.
- Vu l'Arrêté du Gouvernement du wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel des synergies en exécution de l'article 26bis § 6 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Actions Sociales :
- Considérant l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.
Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.
Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.
Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.
Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.
Le rapport est annexé au budget de la commune.
Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies.
Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :
un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération ;
une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. » ;

- Considérant le tableau des synergies existantes et celui des synergies supplémentaires programmées pour 2024 ;
- Attendu qu'en date du 12 octobre 2023 le projet des synergies a été discuté en réunion de CODIR commun Commune CPAS-CPAS ;
- Considérant qu'en date du 24 octobre 2023, le projet des synergies pour les années à venir a été présenté en Comité de concertation ;
- Considérant la séance du Conseil conjoint Commune - CPAS du 2 novembre 2023 qui a pris acte du rapport annuel sur les synergies pour l'exercice 2023 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation coordonnée et plus particulièrement son article L1122-11 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le rapport 2023 des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'annexer le présent rapport au budget initial 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :
Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière;
Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du CPAS.

FINANCES

8. Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Wastines - Budget de l'exercice 2024 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 12 novembre 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 12 novembre 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Wastines au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 novembre 2023.
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.261,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.416,58 €
Recettes extraordinaires totales	13.113,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.113,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.425,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.950,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**22.375,00 €**
Dépenses totales	**22.375,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une

copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

9. Fabrique d'église Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond - Budget de l'exercice 2024 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 21 septembre 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 21 septembre 2023 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 septembre 2023.
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.451,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.546,42 €
Recettes extraordinaires totales	374,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	374,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.960,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.866,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**15.826,00 €**
Dépenses totales	**15.826,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une

copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

PERSONNEL

10. Fixation d'un règlement d'octroi de titres-repas au personnel communal - /

Vu l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale relatif à la tutelle spéciale d'approbation;
Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu l'Arrêté Royal du 3 février 1998 modifiant l'article 19 bis de l'Arrêté du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
Vu le projet de règlement d'octroi de titres-repas au personnel de l'administration communale et du CPAS ;
Vu l'avis favorable unanime du Comité de concertation Commune-CPAS en date du 30 novembre 2023 ;
Vu le protocole d'accord de négociation syndicale dont la réunion s'est déroulée le 30 novembre 2023 moyennant une modification cosmétique (changer le mot "chèque-repas" en "titre-repas") ainsi que l'ajout dans la liste des prestations ne donnant pas droit à l'octroi de titres-repas : les congés dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière ;
Considérant la proposition d'accorder des titres-repas d'une valeur faciale de 4,00€ dont 2,91€ à charge de l'employeur et ce, dès que les démarches administratives seront accomplies ;
Considérant que le coût estimé pour l'Administration communale pour l'année 2024 est de 53.000,00 € ;
Considérant la transmission du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, pour avis préalable en date du 30 novembre 2023,
Considérant l'avis favorable SDW23/227 reçu en date du 30 novembre 2023;
Sur proposition du Collège communal:

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement relatif à l'octroi de titre-repas au personnel communal suivant :

Règlement relatif aux modalités d'octroi de titres-repas électroniques au personnel de l'Administration communale et du CPAS.

Article 1er : Références légales

Le présent Règlement régit les conditions et modalités d'octroi des titres-repas applicables à l'employeur et au travailleur. Il est établi sur la base de la législation applicable :

- *article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*
- *Arrêté royal du 12 octobre 2010 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*
- *Loi du 14 avril 2013 modifiant l'article 38/1, §2, 4°, du Code des impôts sur le revenu 1992 et modifiant l'article 19bis, §2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*
- *Les instructions générales de l'ONSS aux employeurs ;*

- *L'avis aux employeurs du Service Public Fédéral Finances.*

Les titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale à l'exception de l'hypothèse où les titres-repas seraient octroyés en remplacement ou en conversion d'écochèques qui ne sont pas passibles de cotisations de sécurité sociale.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent Règlement :
L'expression « membre du personnel » regroupe :

-Tous les travailleurs rémunérés et repris sous le terme « travailleur » ou le terme « agent » ou le terme « membre du personnel ».

Sont néanmoins exclus du bénéfice des titres-repas :
-Les étudiants ;
-Le personnel intérimaire.
-Les personnes engagées dans le cadre de contrats en alternance (IFAPME)
-Les membres du personnel mis à disposition par d'autres organisations.
-Les moniteurs des plaines de vacances.
-Les animateurs sportifs
-Les contrats de volontariat
-Le personnel enseignant en ce compris les enseignants rémunérés sur fonds propres
-Le personnel engagé par des titres ALE
-Les travailleurs engagés sous contrat de remplacement ou sous contrat à durée déterminée d'une durée de moins de quatre mois.

L'expression « période de référence » désigne la période pour laquelle les titres-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution.

L'expression « bénéficiaire » désigne tout membre du personnel auquel des titres-repas sont octroyés.

L'expression « valeur faciale » désigne la valeur totale du chèque-repas, constituée de l'intervention du bénéficiaire et de l'intervention de l'employeur.

Article 3 : Modalités d'octroi et versement des titres-repas

Tout membre du personnel a droit à l'octroi de titres-repas électroniques par période de référence dans les conditions prévues à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.
Le nombre de titres-repas auquel a droit le membre du personnel est déterminé par les prestations de service effectives prévues dans l'horaire hebdomadaire (sans tenir compte des éventuelles heures supplémentaires).

Les titres-repas sont octroyés au membre du personnel qui télétravaille dans les mêmes conditions que pour les travailleurs sur site.

Par prestation effectives de service il faut entendre le prorata des heures prestées, quel que soit le régime de travail, par période de référence, à diviser par 7,6.
Si cette conversion aboutit à un nombre décimal, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de titres-repas par période de référence est toutefois limité au nombre de jours calendriers, après déduction des samedis, dimanches et jours fériés de ladite période.
Le nombre de titres-repas octroyés au bénéficiaire est égal au nombre de journées au cours desquelles celui-ci a effectivement fourni des prestations de (télé)travail et ce, à raison d'un minimum de trois heures de prestation.

Le titres-repas est également attribué pour les prestations qui ont lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié. Les prestations en dehors de l'horaire de travail devront être autorisées par un supérieur hiérarchique et le formulaire de récapitulatif d'heures supplémentaires signé par la personne qui a autorisé les prestations. Ce formulaire signé remis au service RH donnera droit au chèque-repas.

Le membre du personnel qui perçoit des titres-repas à charge d'un autre employeur ne peut pas cumuler ceux-ci pour une même journée de prestations. Le membre du personnel concerné doit en informer les services du personnel desquels il dépend.
Le membre du personnel qui a des prestations partagées entre le CPAS et la Commune perçoit ses titres-repas pour la totalité de ses prestations soit auprès du CPAS, soit auprès de la Commune.

À la fin de l'année, l'institution qui a pris ceux-ci en charge demandera à l'autre une régularisation de la situation.

Un tableau précisant les activités qui peuvent ou non être prises en compte pour la détermination des prestations donnant droit à l'octroi de titres-repas est annexé au présent Règlement.

Les titres-repas sont crédités dans le courant du mois suivant le mois au cours duquel les prestations ont été effectuées.

Si, à la fin d'un mois, il apparaît que trop ou trop peu de titres-repas ont été octroyés pour le mois précédent, une régularisation, en plus ou en moins, est effectuée dans le courant du mois qui suit la période de référence (ou si nécessaire, dans le deuxième mois qui suit la période de référence) afin de mettre le nombre de titres-repas réellement octroyés en concordance avec le nombre de titres-repas qui doit être octroyé par application des dispositions du présent article.
Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit chaque trimestre, le nombre de titres-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels le bénéficiaire a fourni des prestations durant le trimestre.

Le nombre de titres-repas électroniques et leur montant brut, diminué de la part personnelle du bénéficiaire, sont mentionnés sur le décompte du bénéficiaire visé à l'article 15, alinéa 1er de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.
La validité du chèque-repas est limitée à douze mois à compter du moment où le montant est versé sur le compte chèque-repas de l'agent.

Article 4 : Intervention du bénéficiaire et de l'employeur dans le montant des titres-repas
L'intervention du bénéficiaire dans le montant du chèque-repas s'élève à 1,09 € et sera déduite de sa rémunération nette.

L'intervention de l'employeur dans le montant du chèque-repas s'élève à 2,91 € lorsque la valeur faciale du chèque-repas est de 4,00 €.

L'employeur se réserve expressément le droit de diminuer son intervention ou d'augmenter l'intervention du bénéficiaire en cas de modification pour l'avenir de la réglementation applicable en matière d'exonération de cotisations de sécurité sociale des titres-repas. Le bénéficiaire reconnaît et accepte cette possibilité de modification de l'employeur.

Article 5 : Obligations du travailleur

Le travailleur qui bénéficie de titres-repas sous forme électronique reçoit gratuitement une carte électronique grâce à laquelle il pourra utiliser ses titres.
En vue du bon fonctionnement de la carte électronique, le bénéficiaire autorise l'employeur à fournir à l'émetteur son nom, sa date de naissance, son sexe, son code postal, l'adresse de son domicile, son choix de langue et son numéro d'identification du registre national. La transmission de ces données devra permettre à ce dernier de délivrer la carte électronique et d'alimenter celle-ci de manière adéquate. Cette transmission se fera dans le respect de la réglementation portant sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser et à conserver la carte électronique en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation. Il s'engage également à informer sans délai l'employeur et l'émetteur de toute irrégularité ou fraude commise avec la carte électronique. Si, après enquête, il apparaît que le bénéficiaire a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu'il les a facilitées, le bénéficiaire sera tenu pour solidairement responsable de l'ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

Le bénéficiaire s'engage également à la conserver en bon état jusqu'à sa date d'expiration et ce, même s'il ne bénéficie momentanément plus de titres-repas électronique.
En cas de rupture de la relation de travail, le support sera remis immédiatement au service du personnel.

En cas de perte ou de vol de sa carte électronique, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'employeur dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du bénéficiaire contre l'employeur et/ou la société ayant délivré la carte électronique.
Après la déclaration de perte ou de vol, l'éditeur agréé partenaire de l'employeur émettra une nouvelle carte pour le bénéficiaire.

Le coût du support du remplacement de la carte électronique peut être mis à charge du bénéficiaire si la perte ou le vol de ladite carte résulte d'un comportement contraire à celui d'un bon père de famille placé dans une situation similaire.

En ce cas, le coût à supporter par le bénéficiaire ne pourra excéder à la valeur faciale d'un chèque-repas. Sauf opposition du bénéficiaire, ce coût sera retenu sur la plus prochaine rémunération nette qui lui est due.

Article 6 : entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du règlement susmentionné est fixée le mois suivant son approbation par les Autorités de Tutelle.

Article 2 : De soumettre le règlement ainsi que la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation.

SECRÉTARIAT

11. Composition du Conseil de l'Action Sociale - Exclusion par le groupe politique « DRC Plus » d'un conseiller de l'Action Sociale - Prise d'acte - /

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose que "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.*
Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux.
L'acte d'exclusion est valable s`il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant.";
Vu la désignation de Madame Valérie VANDENBROUCKE en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale par le Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 ;
Vu le courrier daté du 29 novembre 2023 de Monsieur André ANTOINE, chef du groupe « DRC Plus », dûment signé par l'ensemble des conseillers communaux, membres du groupe « DRC Plus », signalant l'exclusion de Madame Valérie VANDENBROUCKE dudit groupe ;
Attendu que le courrier d'exclusion respecte le prescrit de l'article susmentionné;

PREND ACTE de l'exclusion par son groupe politique de Madame Valérie VANDENBROUCKE. L'exclusion prendra effet à la date de prestation de serment de son remplaçant.
Un extrait du procès-verbal reprenant la présente délibération sera communiqué au Centre public d'action sociale et à l'intéressée.

---

12. InBW - Assemblée générale - Mercredi 20 décembre 2023 à 18 h30 - Approbation - Décision - / EC

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant que la commune de PERWEZ est associée d'In BW ;
- Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;
- Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;
- Considérant que la Commune de PERWEZ a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 par convocation datée du 17 mai 2023 ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ doit être représentée à l'Assemblée générale

par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Attendu que la Commune de PERWEZ souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
  - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
  - Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
  - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
  - Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
  - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1. Formation du bureau de l'Assemblée
  2. Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2023
  3. Budget 2024 – approbation
  4. Questions des associés au Conseil d'administration
  5. Approbation du procès-verbal de séance
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 7 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1er :d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'InBW du mercredi 20 décembre 2023:

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Formation du bureau de l'Assemblée	11	7	
2. Plan stratégique 2023-2025 - évaluation 2023	11	7	
3. Budget 2024 - approbation	11	7	
4. Questions des associés au CA	11	7	
5. Approbation du procès-verbal de séance	11	7	

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :
- Monsieur Christophe DISTER – direction@inbw.be ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

13. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire - Jeudi 14 décembre 2023 à 18 h30 Avenue jean MONNET 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE - Ordre du jour - Approbation - Décision - / EC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune de PERWEZ à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune de PERWEZ a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 par courrier daté 24 octobre 2023;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune de PERWEZ souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
  - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
  - Madame Julie DAMS, Echevine ;
  - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
  - Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
  - Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  - Point 1 – Plan stratégique
  - Point 2 – Modifications statutaires
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er :d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ORES Assets du 14 décembre 2023 à 18H30

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 1 - Plan stratégique	18		
Point 2 – Modifications statutaires	18		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3 :de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Christine LEBRUN, Directrice générale
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal.

14. ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire - Jeudi 14 décembre 2023 à 18 h00 Avenue jean MONNET 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE - Ordre du jour - Approbation - Décision - / EC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune de PERWEZ à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune de PERWEZ a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 par courrier daté 24 octobre 2023;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune de PERWEZ souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
  - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
  - Madame Julie DAMS, Echevine ;
  - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
  - Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
  - Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  - Point Unique - Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de COUVIN (sections communales de NOUSSU-EN-FAGNE, COUVIN, fRASNES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG et PETIGNY).
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :
DECIDE :
Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ORES Assets du 14 décembre 2023 à 18H00

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point Unique - Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de COUVIN (sections communales de NOUSSU-EN-FAGNE, COUVIN, fRASNES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG et PETIGNY).	18		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Christine LEBRUN, Directrice générale
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal.

ENVIRONNEMENT

15. Environnement - Fuite de Gasoil sur le site de l'école d'Orbais - Assainissement du sol - Fond d'aide financier - ASBL PROMAZ - Convention - Approbation - -1.777.7 / GW

-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

-Considérant la fuite de gasoil qui a eu lieu en avril 2023 à l'école d'Orbais (rue Trémouroux) à la suite d'un défaut d'étanchéité de la citerne ;

-Considérant qu'un assainissement du sol était nécessaire pour éliminer la pollution provoquée par cette fuite de gasoil provenant de la citerne ;

-Considérant que l'ASBL PROMAZ, avenue Jules Bordet 166 à 1140 Bruxelles, est un fond d'aide qui finance l'Assainissement du sol à la suite d'une pollution causée par une citerne de gasoil ;

-Considérant que l'aide de l'ASBL PROMAZ vise prioritairement les habitations mais également les entreprises ;

-Considérant la décision du Collège communal du 25 mai 2023 d'introduire une demande d'intervention financière type CAE, c'est-à-dire pour un remboursement des frais liés à l'assainissement du sol pour une pollution causée par la fuite d'une citerne de gasoil à effectuer par la Commune ;

-Considérant la Convention d'accompagnement et de remboursement d'assainissement du sol déjà réalisé ou à réaliser par la Commune concernant les citernes de gasoil pour le chauffage des bâtiments avec une fonction autre que l'habitation, transmise par l'ASBL PROMAZ en date du 20 octobre 2023 jointe à la présente et en faisant partie intégrante ;

-Considérant que cette convention concerne :

- une demande d'intervention financière par le fond PROMAZ pour un assainissement du sol exécuté et préfinancé par la Commune ;
- une intervention financière qui se sera, dans tous les cas, limitée à un maximum de 100.000 € (tva incl) ;
- une intervention financière dont le montant dépendra également de l'ordre des critères de priorité fixé par l'ASBL PROMAZ;

- des mesures d'assainissements conforme aux principes BATNEEC (Best Available Techniques Not Entailing Excessive Cost) ;

-Considérant qu'en signant cette convention, la Commune reconnait avoir pris connaissance et avoir compris les documents suivants :

- le cadre de détermination dans lequel la notion de « Fonction d'Habitation » a été concrétisée ;
- le schéma décisionnel afin de déterminer l'ordre et les critères de priorité ;
- la politique de confidentialité à l'attention des demandeurs ;
- la procédure « demande de remboursement des frais engagés » ;
- les conditions que le demandeur doit respecter lorsqu'il procède lui-même à l'assainissement ;

-Considérant que la convention stipule notamment, concernant l'intervention financière de l'ASBL PROMAZ, que :

- l'ASBL PROMAZ peut refuser en tout ou en partie de rembourser au demandeur les factures présentées en motivant sa décision ;
- le montant est toujours limité aux frais réels de l'assainissement des sols avec un maximum de 100.000,00 € (tva incl) ;
- pour les dossiers dont les travaux d'assainissement des sols ont commencé après le 31 mai 2022, aucun remboursement ne se sera effectué avant le 1er mars 2025 ;
- elle ne couvrira pas les frais d'assainissement qui seraient couverts dans le cadre d'une assurance ;

-Considérant qu'en signant la convention la Commune s'engage notamment :

- à autoriser l'ASBL PROMAZ à contrôler l'exécution des obligations et engagements du demandeur ;
- à transmettre toutes les informations relatives aux suivis de l'assainissement ou au traitement du dossier à la demande de l'ASBL PROMAZ;
- à transmettre une demande de remboursement à l'ASBL PROMAZdans un délai d'un an après soit l'obtention d'une attestation de fin des travaux, soit la conclusion de la convention, selon l'évènement qui survient en dernier ;
- à souscrire elle-même à une un police d'assurance ou à souscrire à une alternative élaborée par l'ASBL PROMAZ pour couvrir les dommages qui pourraient résulter d'une future pollution des sols causée par l'exploitation de la citerne de gasoil sur les parcelles où la citerne de gasoil est exploitée après la fin de l'intervention. Cette obligation restera en vigueur jusqu'à ce que la citerne de gasoil soit mise hors service conformément à la législation régionale applicable ;

-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention transmise par l' ASBL PROMAZ, avenue Jules Bordet 166 à 1140 BRUXELLES, en date du 20 octobre 2023, relative à l'accompagnement et au remboursement d'assainissement(s) du sol déjà réalisé(s) ou à réaliser concernant les fuites de citernes de gasoil pour le chauffage des bâtiments avec une fonction autre que l'habitation, pour la pollution au gasoil sur le site de l'école d'Orbais.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue, à :
- l'ASBL PROMAZ, avenue Jules Bordet 166 à 1140 BRUXELLES ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

MARCHÉS PUBLICS

16. PIWACY - Marché de travaux - Commune de 1360 PERWEZ - Aménagement de Sens uniques Limités et de zones 30 km/h - Lot unique - Décompte final de travaux - Décision - -1.811.122.535 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 décidant de passer un marché de travaux en un lot pour l'aménagement de Sens uniques Limités et de zones 30 km/h, dans le cadre du plan PIWACY de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
    - les travaux préparatoires,
    - les marquages et traitements de surface en ESHP,
    - la signalisation.

  aux implantations suivantes :
    - Aménagement d'un SUL rue de l'Eglise à Malèves-Sainte-Marie-Wastines
    - Aménagement d'un SUL avenue des Tourterelles à Perwez
    - Aménagement d'un SUL rue des Brasseurs à Perwez
    - Aménagement de Bandes Cyclables Suggérées rue du Blanc Bois à Perwez
    - Aménagement de Bandes Cyclables Suggérées avenue des Tourterelles à Perwez
    - Aménagement de Bandes Cyclables Suggérées avenue Général Jadot à Perwez
    - Aménagement de Bandes Cyclables Suggérées avenue Monseigneur Nameche à Perwez
    - Aménagement de Bandes Cyclables Suggérées rue du Mont à Perwez
    - Aménagement de Bandes Cyclables Suggérées rue du Tour d'eau à Perwez
    - Aménagement de Bandes Cyclables Suggérées rue des Marronniers à Perwez
    - Aménagement de Bandes Cyclables Suggérées
    - Aménagement de la traversée du Ravel sur la N243
    - Aménagement de rues cyclables rue de Brabant et rue Lepage à Perwez

  par procédure ouverte, pour un montant estimatif de 180.000,00 € ;
- Considérant le courrier du 25 juillet 2022 du Service public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, nous transmettant leurs remarques sur le projet ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 18 aout 2022 marquant son accord sur le cahier des charges modifié selon les remarques du Service Public de Wallonie du 25 juillet 2022 pour l'aménagement de de Sens uniques Limités et de zones 30 km/h, dans le cadre du plan PIWACY de la commune de 1360 PERWEZ, par procédure ouverte pour un montant estimé de 180.000,00 €
- Considérant la délibération du Collège du 29 juillet 2021 décidant de désigner la SA GECIROUTE, rue de la Vielle Sambre 124 à 5190 JEMEPPE/SAMBRE, pour l'aménagement de de Sens uniques Limités et de zones 30 km/h, dans le cadre du plan PIWACY de la commune de 1360 PERWEZ, selon son offre du 27 octobre 2022, offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, pour un montant de 157.017,95 € TVAC ;
- Considérant la délibération du Collège du 20 juillet 2023 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°1 d'un montant de 4.740,78 € TVAC relatifs :
    - à l'agrandissement de la zone cyclable rue de Brabant et rue Lepage à Perwez

en y incluant le tronçon de la rue de Brabant entre la rue de la Station et la rue de l'Hôtel de Ville ;

- Considérant la délibération du Collège du 20 juillet 2023 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°2 d'un montant de 10.592,95 € TVAC relatifs :
  - au nettoyage haute pression des zones fraisées,
  - à la mise en œuvre d'une couche de collage par émulsion à chaud sur les zones fraisées,
  - à la surépaisseur d'asphalte, sur base du constat de la présence nombreuses poches non adhérents après fraisage
  - la réduction du prix unitaire des postes D3140-E, fraisage sur épaisseur de 4 cm, pour dépassement de + de 3 x des quantités présumées ;
- Considérant la délibération du Collège du 23 novembre 2023 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°3 d'un montant de 709,83 € TVAC relatifs :
  - à la à la fourniture et la pose de potences/rehausses pour les panneaux de signalisation ne vue d'en améliorer leur visibilité ,
- Considérant que le montant total des travaux supplémentaires s'élève à 16.043,56 € TVAC et reste inférieur à 15 % du montant du marché ;
- Considérant que le montant total des révisions de prix s'élève à 4.332,97 € TVAC ;
- Considérant que le montant total des dépassements de quantité présumée s'élève à 28.491,99 € TVAC;
- Considérant les états d'avancements approuvés, tels que repris ci-dessous, à savoir :

Etat d'avancement	Montant TVAC	Date d'approbation du Collège	Montants cumulés
n°1	183.898,64 €	12/10/2023	183.898,64 €
n°2	16.936,21 €	...../2023	200.834,85 €

- Considérant l'état d'avancement n°3 et final dressé par SA GECIROUTE, en date du 28 septembre 2023, pour un montant de 5.051,64 € TVAC ;
- Considérant que le montant de la révision de prix de l'état d'avancement n°3 s'élève à 108,24 € TVAC ;
- Considérant que le montant total de travaux s'élève à 205.886,47 € TVAC ;
- Considérant que le montant du décompte final est supérieur à 10 % du montant du marché ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 421/73151:2022-0046.2022 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW23/222 – extra du 27 novembre. 2023, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver :

- le décompte final de travaux d'un montant de 205.886,47 € pour l'aménagement de de Sens uniques Limités et de zones 30 km/h, dans le cadre du plan PIWACY de la commune de 1360 PERWEZ, exécutés par la SA GECIROUTE, rue de la Vielle Sambre 124 à 5190 JEMEPPE/SAMBRE.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 421/73151:2022-0046.2022 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

TRAVAUX

17. Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) - Nouveau Contrat de services de protection unique (CSPU) - Contrat Cadre - Contrat d'application 2024-2028 - Décision - -1.778.31 / jpf

- Vu le Code de l'EAu;
- Considérant la délibération du conseil communal du 23 mars 2001 décidant de souscrire :
  - une convention avec la S.P.G.E pour la protection de l'eau potabilisable,
  - une convention avec la S.P.G.E. pour l'assainissement public ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 30 aout 2010 décidant d'approuver l'avenant au contrat de services de protection de l'eau et son addendum n°1 en vue de déléguer la maitrise de l'ouvrage de l'étude de délimitation des zones de protection de captages à la SA PROTECTIS, filiale de la SPGE ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 28 janvier 2021 décidant de :
  - de marquer son accord sur l'avenant proposé par la S.P.G.E. en date du 11 décembre 2020, avenant à la convention avec la S.P.G.E pour la protection de l'eau potabilisable, annexé à la présente délibération, relatif à la prolongation du contrat :
    - soit jusqu'au 31 décembre 2021,
    - soit jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du prochain contrat de gestion à intervenir entre la région wallonne et la S.P.G
  - de marquer son accord sur l'avenant proposé par la S.P.G.E. en date du 11 décembre 2020, avenant à la convention avec la S.P.G.E pour l'assainissement public, relatif à :
    - la prolongation du contrat :
      - soit jusqu'au 31 décembre 2021,
      - soit jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du prochain contrat de gestion à intervenir entre la région wallonne et la S.P.G.E. ;
    - la détermination des volumes d'eau repris à l'article 3.2 du contrat de services public d'assainissement ;
    - les modalités de paiement du service, d'application à partir de l'année 2021 ;
- Considérant le courrier du 20 novembre 2023 de la SPGE nous transmettant les documents relatifs au nouveau Contrat de services de protection unique CSPU)
- Considérant que le nouveau CPSU se compose :
  - d'un contrat cadre,
  - d'un contrat d'application
  - d'un manuel de procédure ;
- Considérant que le contrat de services de protection unique reprend d'une part, le contrat de service de protection de l'eau probabilisable tel que défini par l'article D.1 18° du Code de l'eau et d'autre part le contrat de service d'assainissement tel que défini par l'article D.2 16° du Code de l'Eau et est divisé en 2 volets :
  - Volet I : service de protection de l'eau probabilisable, applicable au producteur
  - Volet II : service d'assainissement, applicable au distributeur ;
- Considérant que le contrat de services de protection unique se compose d'un contrat cadre d'une durée de 20 ans, par lequel les parties conviennent des principes généraux dans le cadre desquels elles concluront des contrats d'application successifs pour une durée de 5 ans, qui reprendront notamment les objectifs fixés dans les contrats de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ;
- Considérant que par contrat de service de protection unique, il faut entendre tant le contrat cadre que les contrats d'application ;
- Considérant que le contrat de service de protection unique est conclu pour une durée de 20 ans prenant cours à la date du 1er janvier 2024 ;

- Considérant que les contrats d'application sont prévus pour une durée de 5 ans, à compter de leur signature ;
- Considérant que le contrat d'application a pour objet de préciser les objectifs et engagements spécifiques du producteur/Distributeur pour la période 2024-2028 selon les principes repris dans le contrat cadre ;
- Considérant que le présent contrat d'application est conclu pour une durée de 5 ans prenant cours à la date du 1er janvier 2024 ;
- Considérant les propositions de contrat cadre et contrat d'application transmis par la SPGE ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le contrat-cadre du Contrat de Services de protection unique (CSPU) proposé par la S.P.G.E. en date du 20 novembre 2023, pour une durée de 20 années prenant cours à la date du 1er janvier 2024.

Article 2 : de marquer son accord sur le contrat d'application 2024-2028 du Contrat de services de Protection unique CSPU) proposé par la S.P.G.E. en date du 20 novembre 2023, pour une durée de 5 ans, prenant cours à la date du 1er janvier 2024.

Article 3 : Afin de rencontrer les objectifs fixés et conformément à l'article 17.2 du contrat-cadre, le Conseil marque son accord pour confier à la SPGE le suivi, la réalisation des études de délimitation des dossiers zones de protection repris ci-avant, ainsi que la constitution de tous les éléments nécessaires au dépôt officiel des dossiers.

Article 4 : de transmettre une copie de ces avenants aux conventions pour information et suite voulue :

-à la S.P.G.E., avenue de Stassart 14-16 à 5000 NAMUR,

-à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

18. Matériel des services techniques - Déclassement de la débroussailleuse arrière pour tracteur VANDELE, modèle SWING de 2008 - Décision - -2.073.53 / Ib

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Considérant que la débroussailleuse arrière pour tracteur VANDAELE, modèle SWING de 2008, a fléaux, avec une largeur de travail de 150 cm, achetée le 15/07/2008 au prix de 19.076,86 € a été remplacée par une neuve au 1er semestre 2023 ;
- Considérant que la machine est toujours en état de fonctionnement mais que des frais importants, liés à l'usure, devraient être faits pour la remettre en ordre ;
- Considérant que le montant estimé des frais s'élève à 4.000,00 € ;
- Considérant que le cout des réparations est conséquent et dépasse la valeur résiduelle de la machine ;
- Considérant que la machine est entièrement amortie ;
- Considérant qu'elle peut donc être déclassée ;
- Considérant que ce véhicule est repris dans le patrimoine comptable de la Commune sous le numéro de patrimoine n° 05 330 0801 ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser la débroussailleuse arrière pour tracteur VANDAELE, modèle SWING de 2008, a fléaux, avec une largeur de travail de 150 cm.

Article 2 : de vendre le véhicule au plus offrant, éventuellement pour pièces ou à la ferraille si aucune offre n'est remise endéans le temps de sa mise en vente.

Article 3 : de publier la vente de cette machine sur le site internet de la commune de PERWEZ jusqu'au 31 janvier 2024.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,

PATRIMOINE

19. Propriété communale - Bail emphytéotique entre la Commune, l'A.S.B.L. "COLLEGE DA VINCI PERWEZ" et l'A.S.B.L. "Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires du réseau libre non-confessionnel (SPABSLNC) - Collège DA VINCI - Avenue des Tourterelles 28 à PERWEZ - Projet de bail emphytéotique - Accord - Décision - -2.073.512.55 / js

-Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
-Considérant la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2012 marquant son accord de principe sur la création d'une école secondaire à PERWEZ ;
-Considérant la délibération du Conseil communal du 02 juin 2014 approuvant le projet d'acte relatif à l'octroi du droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans, au profit de l'A.S.B.L. A.S.E.S.P., rue de la Station 7 à 1360 PERWEZ, concernant le terrain sis avenue des Tourterelles 28 et cadastré 1ère division, section A n°639R partie pour une contenance approximative de 1 hectare 20 ares (propriété communale) ;
-Considérant que cet acte a été signé le 19 août 2014 ;
-Considérant qu'il s'agit de la parcelle actuellement cadastrée 1ère division, section A n°639X et occupée par le Collège DA VINCI ;
-Considérant le courriel du 13 juin 2023 de Madame Marie-France DETHIER, secrétaire de l'A.S.B.L. Collège Da VINCI, par lequel elle sollicite la Commune de PERWEZ afin de mettre fin au bail sous sa forme actuelle et d'en conclure un nouveau au profit de la Société Patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires du réseau libre non-confessionnel (SPABSLNC) avenue Jupiter 180 à 1190 FOREST ;
-Considérant la délibération du Collège communal du 22 juin 2023 désignant l'étude des notaires associés Géry van der ELST et Fanny BAIJOT, Grand-Place 21 à 1360 PERWEZ afin de rédiger et de passer ce nouvel acte de bail emphytéotique ;
-Considérant le projet d'acte reçu par courriel du 23 octobre 2023 venant de l'étude des notaires associés Géry van der ELST et Fanny BAIJOT ;
-Considérant que ce projet d'acte vise à céder le terrain et les bâtiments sis avenue des Tourterelles 28 à PERWEZ et cadastré 1ère division, section A n°639X à la "Société Patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires du réseau libre non-confessionnel" (SPABSLNC) en lieu et place de l'acte du 19 août 2014 qui était au profit de l'A.S.B.L. "COLLEGE DA VINCI PERWEZ" ;
-Considérant que la durée du nouvel acte est à nouveau de 99 ans et sera consenti pour une redevance annuelle d'1 € ;
-Considérant que le bail précise les responsabilités et obligations des parties ;
-Considérant que la finalité est d'utilité publique, les bâtiments étant consacrés à une école secondaire ;
-Considérant que ce projet d'acte doit être validé par le Conseil communal afin de pouvoir être signé ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord quant à l'octroi du droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans, au profit de la Société Patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires du réseau libre non-confessionnel (SPABSLNC) avenue Jupiter 180 à 1190 FOREST concernant le terrain et les bâtiments sis avenue des Tourterelles 28 et cadastrés 1ère division, section A n°639X pour une redevance annuelle d'1€.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte dressé par l'étude des notaires associés Géry van der ELST et Fanny BAIJOT, Grand'Place 21 à 1360 PERWEZ qui annulera le bail emphytéotique signé le 19 août 2014 entre la Commune et l'A.S.B.L. COLLEGE DA VINCI PERWEZ.

Article 3 : de déclarer cette action d'utilité publique.

Article 4 : de publier la présente décision dans les valves communales durant 15 jours.

Article 5 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de procéder à la signature de l'acte.

Article 6 : de transmettre cette délibération pour information et suite voulue :

- à la Société Patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires du réseau libre non-confessionnel (SPABSLNC) avenue Jupiter 180 à 1190 FOREST;
- à l'A.S.B.L. COLLEGE DA VINCI PERWEZ, avenue des Touterelles 28 à 1360 PERWEZ ;
- à l'étude des notaires associés Géry van der ELST et Fanny BAIJOT, Grand'Place 21 à 1360 PERWEZ ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

CENTRE SPORTIF

20. Infrastructures sportives de quartier - Projet d'implantation d'un skatepark - Constitution d'un comité des utilisateurs - Approbation - Désignation - Décision - 1.855.3/ml - / ML

- Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
-Considérant le projet d'implantation d'un skatepark dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;
-Considérant les subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
-Considérant le formulaire de demande d'octroi de subvention à envoyer au SPW « Mobilité et Infrastructures » ;
-Considérant la nécessité de constituer un comité des utilisateurs ayant pour mission de remettre des avis consultatifs au bénéficiaire de la subvention sur le programme d'animation à vocation sociale destiné aux habitants du quartier ;
-Considérant que le comité des utilisateurs doit être composé de représentants du quartier, de représentants de l'autorité publique locale ayant validé et encadrant le programme d'animation, d'utilisateurs et d'un gestionnaire de l'infrastructure ;
-Considérant le courrier du 5 juillet 2023 invitant les riverains du projet d'implantation d'un skatepark à se porter candidat pour intégrer le conseil des utilisateurs ;
-Considérant que ce courrier a été distribué aux riverains des rues suivantes :
  - des Tourterelles,
  - des Chardonnerets,

- du Blanc Bois,
- de la Libération,
- Flandres Dunkerque,
- de la 1ère Division marocaine ;

- Considérant le formulaire d'inscription en ligne émis par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) invitant les utilisateurs du projet d'implantation d'un skatepark à se porter candidat pour intégrer le conseil des utilisateurs ;
- Considérant que les personnes suivantes se portent candidates pour intégrer le conseil des utilisateurs du projet d'implantation d'un skatepark :
  - Monsieur Guy DUGAUTHIER, riverain,
- Madame Raja MAHMOUDY, riveraine et membre de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR),
  - Monsieur Gabriel CARLUS, utilisateur,
  - Monsieur Cyril CARLUS, utilisateur,
  - Monsieur Corentin RIEKE, utilisateur,
  - Monsieur Arthur GATEAU, utilisateur ;
- Considérant la proposition de désigner les représentants de l'autorité publique locale suivants comme membres du conseil des utilisateurs :
  - un responsable du service technique,
  - un responsable du centre sportif,
  - un responsable du Service Communal d'Aide aux Jeunes (SCAJ),
  - un représentant du Foyer culturel,
- Considérant la nécessité que le Conseil communal désigne des représentants politiques chargés d'intégrer le conseil des utilisateurs du projet d'implantation d'un skatepark ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 16 novembre 2023, marquant son accord sur la proposition de constitution du comité des utilisateurs dans le cadre du projet d'implantation d'un skatepark sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la composition du conseil des utilisateurs, dans le cadre du projet d'implantation d'un futur skatepark sur le territoire de la Commune de PERWEZ, telle que mentionnée dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2 : de désigner les représentants politiques suivants pour intégrer le conseil des utilisateurs :
- Madame Julie DAMS
- MAdame Véronique DE BROUWER
- Monsieur Dimitri SEVERIN
- Monsieur Jules NOËL
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC

Article 3 : de joindre la composition du conseil des utilisateurs au formulaire de demande d'octroi de subvention pour envoi au SPW « Mobilité et Infrastructures ».

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération pour exécution à :
Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
Monsieur Mathieu LEGROS, Responsable du service des sports.

SALLES COMMUNALES

21. Salle - SCAJ - ASBL CRABE - mise à disposition de la salle tous les jeudis. - - 2.073.51 / sb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril

2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la demande de Madame Virginie DETIENNE, pour l'asbl CRABE, d'occuper la salle du SCAJ dans le cadre d'un projet pour la dispense d'un jour de formation/semaine « Reconnecte-toi ! » qui permet à un public en décrochage de se remettre en action. Cette activité fait partie et sera financée par l'agrément "Centre d'Insertion Socioprofessionnelle" du CRABE ;
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation afin de définir les modalités pratiques ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de marquer son accord de principe sur la convention ci-après retranscrite :

Entre
Le CRABE asbl, agissant dans le cadre de ses missions d'insertion socioprofessionnelle (CISP) reconnu par la Région Wallonne, sise à Jodoigne, représentée par Virginie DETIENNE, directrice de l'asbl CRABE
et
l'Administration communale de Perwez, représentée par Monsieur Jodran GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale conformément à la délibération du Conseil réuni en séance le 12 décembre 2023.

Il est convenu que :

ACTION DE FORMATION
Le CRABE asbl organisera à Perwez un module « Reconnecte-toi ! » pour les demandeurs d'emploi et les personnes dépendant du CPAS.

La formation organisée sera animée par un formateur du CRABE asbl. Des animations thématiques ponctuelles seront programmées avec les partenaires sociaux locaux (CPAS, Maison de la Famille, EPN, Maison de l'emploi, ...).

LOCAUX
La Commune de Perwez mettra gratuitement la grande salle (rdC) du Service Communal d'Aide aux Jeunes à la disposition du CRABE. L'ensemble des frais liés à l'utilisation normale des locaux (entretien, éclairage, chauffage) seront pris en charge par la Commune de Perwez.

L'asbl CRABE s'engage à utiliser les locaux mis à la disposition tout en respectant les consignes en vigueur.

Les frais liés à la formation seront assumés par l'asbl CRABE dans le cadre de ses missions à l'exception toutefois des frais de déplacement des participants et de leur matériel personnel.

L'asbl CRABE s'engage à contracter une assurance spécifique couvrant les stagiaires et les formateurs en responsabilité civile et en accident durant la formation.

Chaque partenaire assumera les frais de la publicité qu'il jugera bon de mettre en place en vue du recrutement du public.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT
Les candidats stagiaires seront recrutés soit directement par le CRABE, soit

proposés par les partenaires locaux.
Les participants seront inscrits en formation au CRABE.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite utile à Madame DETIENNE.

SECRÉTARIAT

22. Point supplémentaire n°1 - Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - Membre du Conseil de l'Action Sociale - Désignation - /

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-8 et L1123-14 ;
Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment l'article 14 qui stipule que « *lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux* » ;
Vu la désignation de Madame Valérie VANDENBROUCKE en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale par le Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 ;
Vu le courrier daté du 29 novembre 2023 de Monsieur André ANTOINE, chef du groupe « DRC Plus », dûment signé par l'ensemble des conseillers communaux, membres du groupe, signalant l'exclusion de Madame Valérie VANDENBROUCKE de son groupe et sollicitant son remplacement dans sa fonction de membre du conseil de l'action sociale ;
Vu l'exclusion de Madame VANDENBROUCKE de son groupe politique « DRC Plus » actée par le Conseil communal en séance de ce jour ;
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « DRC Plus » en date du 6 décembre 2023 proposant la candidature de Madame Alexia BAELE, domiciliée rue du Moulin, 19 – 1360 Thorembais-Saint-Tronden qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;
Considérant que le candidat présenté n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;
Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits de l'article 14 de la loi susvisée en ce que le candidat présenté est du même sexe que le membre du Conseil de l'Action sociale exclu, qu'il n'est pas Conseiller communal et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;
Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le Membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté de la Directrice générale de la Commune ;
Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;
Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

PREND ACTE de l'élection de plein droit de Madame Alexia BAELE en qualité de Conseiller de l'Action Sociale.
Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise aux autorités de tutelle.
Une copie de celle-ci sera également transmise à Madame Véronique BIDOUL, Présidente

du Conseil de l'Action Sociale de PERWEZ ainsi qu'à Madame BAELE.

23. Point supplémentaire n°2 - Centre culturel du Brabant wallon - Représentants communaux à l'assemblée générale - Modification de la composition - Remplacement d'un membre - Désignation - /

- Attendu que la commune est affiliée au Centre culturel du Brabant wallon ;
- Considérant la désignation de Madame Valérie VANDENBROUCKE en qualité de représentante communale pour le groupe « DRC Plus » au sein de l'assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2019 ;
- Vu le courrier daté du 29 novembre 2023 de Monsieur André ANTOINE, chef du groupe « DRC Plus », dûment signé par l'ensemble des conseillers communaux, membres du groupe, signalant l'exclusion de Madame Valérie VANDENBROUCKE du groupe « DRC Plus » et sollicitant son remplacement dans sa fonction de membre du conseil de l'action sociale et de ses mandats représentatifs ;
- Vu l'exclusion de Madame VANDENBROUCKE de son groupe politique « DRC Plus » actée en séance de ce jour ;
- Considérant que la commune de Perwez dispose de deux représentants communaux à l'assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon et ce, par application de la clé d'hondt, ce qui donne un siège à la majorité et un à la minorité ;
- Considérant qu'il convient de respecter cette proportionnelle pour le remplacement de Madame VANDENBROUCKE ;
- Considérant que la candidature de Monsieur Olivier Abrassart, domicilié rue de Seumay 7 à 1360 PERWEZ, est proposée afin de représenter la Commune de Perwez au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon pour le groupe « DRC Plus » ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Sur proposition des membres du groupe "DRC Plus"
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 7 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 11 abstention(s) (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) :

Article 1er : de désigner Monsieur Olivier ABRASSART, domicilié rue de Seumay 7 à 1360 PERWEZ, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale du Centre Culturel du Brabant Wallon en remplacement de Madame Valérie VANDENBROUCKE

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
-Au Centre Culturel du Brabant Wallon
-A Monsieur ABRASSART

24. Point supplémentaire n°3 - Asbl « Foyer culturel de PERWEZ » - Représentants communaux - Modification de la composition -

Remplacement d'un membre - Désignation - /

- Attendu que la commune est affiliée à l'Asbl « Foyer Culturel de PERWEZ » ;
- Considérant la désignation de Madame Valérie VANDENBROUCKE en qualité de représentante communale pour le groupe « DRC Plus » au sein de l'asbl « Foyer culturel » par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2019 ;
- Vu le courrier daté du 29 novembre 2023 de Monsieur André ANTOINE, chef du groupe « DRC Plus », dûment signé par l'ensemble des conseillers communaux, membres du groupe, signalant l'exclusion de Madame Valérie VANDENBROUCKE du groupe « DRC Plus » et sollicitant son remplacement dans sa fonction de membre du conseil de l'action sociale et de ses mandats représentatifs ;
- Vu l'exclusion de Madame VANDENBROUCKE de son groupe politique « DRC Plus » actée en séance de ce jour ;
- Vu les statuts de l'Asbl « Foyer culturel de Perwez » déposés au Greffe du tribunal de Commerce de Nivelles en date du 28 juin 2018 et plus particulièrement son article 6.1.A., à savoir que l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents et que l'on distingue, pour les membres représentant les pouvoirs publics : **le Bourgmestre ou son délégué**, et **quatre personnes** désignées par le Conseil communal de la Commune ;
- Vu la loi du 16 juillet 1973 instaurant un pacte culturel garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- Considérant que la répartition des sièges se calcule en adoptant la méthode « Clé d'Hondt » pour désigner les administrateurs communaux au sein de l'Asbl « Foyer Culturel », à savoir 3 majorités/2 minorités, dont le bourgmestre ;
- Considérant qu'il convient de respecter cette répartition ;
- Considérant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
- Considérant que la candidature de Monsieur Olivier ABRASSART, domicilié rue de Seumay 7 à 1360 PERWEZ est proposée afin de pourvoir au remplacement de Madame VANDENBROUCKE au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Sur proposition des membres du groupe "DRC Plus";
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 7 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 11 abstention(s) (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) :

Article 1er : de désigner Monsieur Olivier ABRASSART, domicilié rue de Seumay 7 à 1360 PERWEZ, en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'Asbl "Foyer culturel de Perwez" en remplacement de Madame Valérie VANDENBROUCKE.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
-à Monsieur Robert BERWART, Président de l'Asbl « Foyer Culturel de PERWEZ », Grand Place 32 à 1360 PERWEZ ;
- à Monsieur Olivier ABRASSART.

25. Point supplémentaire n°4 - Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) - Représentants communaux - Modification de la composition - Remplacement d'un membre - Désignation - /

- Considérant la désignation de Madame Valérie VANDENBROUCKE en qualité de représentante communale pour le groupe « DRC Plus » au sein de l'Agence locale pour l'emploi par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2019 ;
- Vu le courrier daté du 29 novembre 2023 de Monsieur André ANTOINE, chef du groupe « DRC Plus », dûment signé par l'ensemble des conseillers communaux, membres du groupe, signalant l'exclusion de Madame Valérie VANDENBROUCKE du groupe « DRC Plus » et sollicitant son remplacement dans sa fonction de membre du conseil de l'action sociale et de ses mandats représentatifs ;
- Vu l'exclusion de Madame VANDENBROUCKE de son groupe politique « DRC Plus » actée en séance de ce jour ;
- Vu les statuts de l'Agence locale pour l'Emploi tels qu'ils ont été signés le 7 avril 1995 par les différents associés ;
- Considérant que la représentation communale au sein de l'Assemblée générale de l'ALE est composée de 7 membres qui ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;
- Attendu que le clivage proportionnel majorité (4) / minorité (3) répond le mieux à cette volonté ;
- Considérant qu'il convient de respecter cette proportionnelle ;
- Considérant que la candidature de Madame Alexia BAELE, domiciliée rue du Moulin 19 à 1360 PERWEZ, est proposée afin de pourvoir au remplacement de Madame VANDENBROUCKE au sein de l'Assemblée générale de l'ALE de Perwez ;
- Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, alinéas 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
- Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;
- Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
- Considérant que toutefois, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;
- Sur proposition des membres du groupe "DRC Plus" ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 7 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 11 abstention(s) (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) :

Article 1er : de désigner Madame Alexia BAELE, domiciliée rue du Moulin 19 à 1360 PERWEZ, en qualité de représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi, en remplacement de Madame Valérie VANDENBROUCKE

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
-à l'Agence Locale pour l'Emploi, rue de la Station 11 à 1360 PERWEZ
-à Madame BAELE.

26. Point supplémentaire n° 5 - Motion de soutien communal de la transformation de la ligne TEC 543 en liaison de bus express - /

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le plan Air Climat Energie de la Wallonie adopté par le gouvernement wallon le 21 mars 2023 visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55% par rapport à 1990 d'ici 2030 ;

Considérant que ce plan ambitionne notamment d'accroitre la part modèle des transports en commun en s'appuyant sur une redéfinition progressive de l'offre de transport collectif pour permettre une amélioration de la qualité des services ;
Considérant que l'objectif de cette démarche est d'assurer une accessibilité optimale des communes vers les pôles wallons et extérieurs à son territoire comme celui de notre capitale belge, Bruxelles ;
Considérant que la Région bruxelloise accueille les principaux lieux de services, d'emplois, d'enseignement et de lieux culturels ;
Considérant que près de 40.000 navetteurs issus du Brabant wallon, dont un certain nombre provenant de notre région, rejoignent chaque jour Bruxelles ;
Considérant dès lors que le gouvernement wallon entend développer une offre structurante composée de lignes rapides reliant les communes aux pôles majeurs de notre territoire ;
Considérant le succès incontestable des lignes de bus express E11, E12, E13 pour rallier Bruxelles transportant chaque jour des milliers de navetteurs ;
Considérant qu'une ligne de bus, identifiée 543, relie Eghezée, Perwez, Wavre vers Bruxelles et qu'elle assure différents services tout au long de la journée dès 6h28 à partir de Perwez ;
Considérant que cette ligne comporte 84 arrêts de chargement tout au long de son trajet, sans présenter dès lors une rapidité commerciale suffisante ni la qualité de confort d'un bus express ;
Considérant que cette ligne assure 16 trajets quotidiens de Perwez vers Bruxelles et réciproquement ;
Considérant selon une enquête réalisée auprès des usagers qu'il serait souhaitable de réorganiser les points d'accès à Bruxelles en les rapprochant des bus Conforto sur le site Delta afin d'éviter les encombrements de circulation au sein de l'agglomération bruxelloise ;
Considérant qu'en réponse à une question parlementaire, le ministre Henry a récemment annoncé son intention de revoir cette ligne dans le cadre du redéploiement du réseau du Brabant wallon Est dont l'étude vient de débuter ;
Considérant dès lors qu'il est manifestement de l'intérêt de la Commune de Perwez de se manifester auprès du groupe TEC pour défendre les nombreux usagers locaux vers et de Bruxelles ;
Considérant que la transformation de la ligne 543 en liaison à bus express constituerait sans nul doute un gain évident de temps et surtout de confort de transport pour les usagers actuels ou futurs ;
Considérant que depuis plus de 10 ans, la Commune de Perwez dispose d'un proxibus dont on ne se félicitera jamais assez de l'utilité et de l'efficacité pour les concitoyens de nos 5 villages, constituant au passage un moyen de rabattement vers les lignes structurantes de et vers Perwez ;
Considérant depuis la même époque, l'offre d'un bus rapide Namur vers et de Perwez, ce qui jumelé avec le bus express vers et de Bruxelles, garantirait à tout perwézien un accès rapide et confortable à nos deux capitales régionale et nationale ;
Considérant qu'il appartient au conseil communal de Perwez de soutenir la transformation de la ligne 543 en bus express ;
Entendu Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, qui confirme la nécessité pour les Perwéziens et habitants des communes limitrophes de disposer d'une ligne de bus express vers Bruxelles, qui précise que cela a été souligné à de nombreuses reprises lors de réunions de l'OCBM et a été acté comme un objectif à atteindre, mais qui souligne l'importance de garder la structure de la ligne 543 comme actuellement, tout en l'améliorant, vu le nombre très significatif des utilisateurs d'un bout à l'autre de cette ligne;
Sur proposition de Murielle Dardenne, Florence Peeters, Jean-Marc Aldric et André Antoine, après en avoir débattu,

DECIDE de refuser par 7 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DRAUX V., HEMPTINNE M., NOËL J., PEETERS F.) , 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., JANDRAIN M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : D'apporter son soutien à la transformation de la ligne 543 Eghezée, Perwez, Bruxelles, en liaison express et ce dans les meilleurs délais.

Article 2 : De transmettre la présente motion au ministre wallon des Transports, Philippe Henry, et à l'opérateur de transport de Wallonie (OTW) ainsi qu'au service TEC décentralisé du Brabant wallon en la personne de son directeur, Monsieur Lionel Rouget.

Article 3: D'en alerter les différents collèges communaux des localités desservies par l'actuelle ligne 543.

Article 4: De charger les services communaux de l'exécution de la présente motion.

27. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Madame Virginie DRAUX interpelle le Collège quant aux déplacements des élèves de l'école d'ORBAIS se dirigeant vers les classes au Kibboutz qui s'effectuent non par le sentier, plus sécurisant mais par la route. Quelle est la raison de l'utilisation de ce chemin ?
Madame Julie DAMS répond qu'elle a déjà interpellé la direction de l'école à ce sujet et réitèrera cette remarque dans une optique de sécurité des enfants. Les raisons initialement évoquées étaient la non-praticabilité du sentier pour les cartables à roulettes.

Madame Virginie DRAUX demande également si il est prévu de reboucher les trous dans la rue de la Doyerie vu son état plutôt dégradé.
Monsieur Jordan GODFRIAUX, lui répond qu'il analysera avec les services techniques si la réfection de cette voirie entre dans les prévisions budgétaires de 2024 (800.000,00 € en asphaltage de voiries).

Madame Florence PEETERS tient à saluer la communication et surtout le travail effectué par les conseillers POLLEC et Énergie dans le cadre de l'évènement de restitution des analyses de la thermographie aérienne. Cependant elle déplore que les services et les responsables aient sous-estimé le nombre de demandeurs et de la sorte, les frustrations de nombre de citoyens n'ayant pu recevoir leurs informations. Madame PEETERS demande à ce que d'autres sessions soient organisées pour répondre à la demande.
Monsieur Jordan GODFRIAUX et Madame Véronique DE BROUWER, lui répondent qu'il est bien prévu d'organiser d'autres séances de restitution. De même, des contacts ont déjà été pris avec une partie des demandeurs pour fixer des rendez-vous individuels.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 22h15.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 02

novembre 2023, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 22h30.

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX